

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nos réf. : UD872017-016

Limoges, le 23 janvier 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
PRÉSENTATION AU CODERST**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SUITE A LA POLLUTION DE LA VALLOINE
Société ALLIAGES CERAMIQUES**

I Pollution de la Valoine

Une pollution de la rivière La Valloine par des matières blanchâtres en suspension dans l'eau a été constatée le 4 janvier 2017 au niveau de la zone industrielle de Magré à Limoges. La pollution avait pour origine un déversement continu d'un liquide blanc épais à partir d'un exutoire des eaux pluviales situé au niveau du pont routier de la route départementale D 704A.

Le même jour, des investigations ont été menées dans l'usine de production d'éviers et de sanitaires en céramique exploitée par la société ALLIAGES CERAMIQUES à Limoges plus connue sous le nom de ALLIA :

A notre arrivée, nous avons constaté un déversement d'un liquide blanchâtre très épais en sortie de la station d'épuration interne de l'usine. Nous constatons également que les réacteurs de floculation et décantation de la station d'épuration interne sont complètement colmatés par de l'argile blanche liquide et qu'en conséquence, la station d'épuration n'est plus en capacité de fonctionner correctement.

II Origine du déversement

La station d'épuration interne est normalement prévue pour traiter notamment les eaux de lavage des équipements de l'usine. L'origine du déversement est l'oubli de fermeture d'une vanne en partie basse d'une cuve après son nettoyage. La cuve a ensuite été remplie de mélange d'argile destiné à la fabrication sans que la vanne ne soit fermée. Une quantité estimée à 7 m³ de cette matière s'est donc déversée dans la station d'épuration interne.

La station d'épuration n'étant pas en capacité de traiter cette matière concentrée, elle s'est ensuite déversée dans le point de rejet relié au réseau des eaux pluviales.

II Mesures prises par l'exploitant

Après constatation du déversement, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- Arrêt immédiat du déversement et récupération du mélange d'argile dans une cuve tampon.
- Opérations de pompage et nettoyage des réacteurs de floculation et décantation de la station d'épuration interne réalisées le 5 janvier 2017.
- Nettoyage et curage les 6 et 7 janvier 2017 du réseau des eaux pluviales jusqu'à la Valoine ainsi que le pompage de l'argile accumulée au niveau de la Valoine sous le déversoir.

III Propositions de l'inspection

Le déroulement de cet incident met en évidence une série de défaillances :

- oubli de fermeture de la vanne,
- non détection du rejet non conforme par le personnel et au niveau de la station d'épuration (non fonctionnement de la sonde de mesure de la turbidité).

Il est également à noter que le point de rejet est situé en hauteur au deuxième niveau du local abritant la station d'épuration interne et qu'en conséquence le rejet n'est pas facilement visible par le personnel. De plus, la station d'épuration n'est pas équipée d'un système d'alarme en cas de dépassement des valeurs limites de rejet.

En conséquence nous proposons :

- de demander à l'exploitant de réaliser dans un délai de 3 mois, une étude relative aux conditions de fonctionnement et de sécurisation de la station d'épuration interne des effluents ayant pour objectif de définir les moyens et mesures à mettre en œuvre pour détecter, alerter et arrêter tout déversement d'effluents non conformes aux valeurs limites d'émissions.
- de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2002 par les dispositions suivantes :
« Une mesure en continu de la turbidité du rejet est réalisé au point de rejet n° E2 afin d'évaluer la concentration des matières en suspension. Cette mesure est reliée à une alarme visuelle et sonore déclenchée en cas de dépassement de la valeur limite d'émission des matières en suspension ou en cas de défaillance des appareils de mesure. ».

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire ci-joint demandant à la société ALLIAGES CERAMIQUES de réaliser une étude de sécurisation du fonctionnement de sa station d'épuration interne et de renforcer les conditions d'autosurveillance des effluents rejetés.